



- (5) Une déclaration indiquant le responsable du maintien de la navigabilité ainsi que de la maintenance de l'aéronef pour la durée de la location ;
- (6) Une déclaration indiquant si la sous-location de l'aéronef est permise ou non aux termes du contrat de location ;
- (7) Une déclaration indiquant les modalités de résiliation du contrat de location.

RAM 5001.C.9 - Inscription d'un procès-verbal de saisie

- (a) Lorsqu'il y'a saisie et vente forcée d'un aéronef conformément au code de l'Aviation Civile, la transcription, du procès-verbal est effectuée au registre d'immatriculation.

RAM 5001.C.10 - Inscription de toute modification aux caractéristiques d'un aéronef

- (a) Toute modification aux caractéristiques d'un aéronef inscrite sur le registre d'immatriculation doit être déclarée à l'Autorité dans un délai maximum de six mois. Mention en est faite avec indication de la date sur le registre, et portée sur le certificat.

RAM 5001.C.11 - Radiation d'un aéronef

(a) *en cas de détérioration ou de disparition*

- (1) Le propriétaire enregistré d'un aéronef malagasy doit aviser par écrit l'Autorité des événements suivants, dans les sept jours après en avoir pris connaissance :
 - (i) l'aéronef est détruit;
 - (ii) l'aéronef est exporté ;
 - (iii) l'aéronef est désaffecté;
 - (iv) l'aéronef est porté disparu et les recherches pour le retrouver sont terminées;
 - (v) l'aéronef est porté disparu depuis au moins 60 jours.
- (2) Les événements visés au paragraphe (1) entraînent l'annulation du certificat d'immatriculation de l'aéronef.
- (3) La déclaration des événements décrits au paragraphe (1) ci-dessus comportera l'indication du lieu, la date et les circonstances sommaires de l'accident.
- (4) Lorsqu' un événement décrit au paragraphe (1) survient, le certificat d'immatriculation de l'aéronef est annulé.
- (5) L'aéronef est également rayé du registre lorsque, à défaut de déclaration du propriétaire si :
 - (i) les conditions de propriété prévues dans le présent règlement ne sont plus remplies ;
 - (ii) l'Autorité est saisie des pièces officielles ou authentiques prouvant la disparition et du propriétaire ou de l'aéronef ;

(b) *autre cas*

- (1) La radiation d'un aéronef se fait après le dépôt à l'Autorité d'une demande de radiation par le propriétaire.
- (2) La demande :
 - (i) doit porter le motif de la radiation, les indications relatives à l'identité du postulant et à l'aéronef;
 - (ii) doit être accompagnée :
 - des preuves de la régularisation de la situation de l'appareil vis-à-vis de l'autorité douanière,
 - du Certificat d'immatriculation de l'aéronef;
 - (iii) doit être signée par le demandeur;
- (3) Les droits exigés sont payés à l'Autorité avant la délivrance du certificat de radiation.
- (4) Le certificat de radiation sera la reproduction du certificat illustré à l'annexe 2 quant au libellé et à disposition.
- (5) Les certificats de radiation établis dans une langue autre que l'anglais contiendront une traduction en anglais.